

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 MAI 2019

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montméliant s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 20 MAI 2019 à 20 H 30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 -	15 – Thierry CORTADE	22 – BATTARD Caroline
2 -	9 –	16 – PITTNER Franck	23 –
3 – GRANGEAT Magali	10 – BRUNET Didier	17 – Philippe GOLEC	24 –
4 – NAJAR Gilbert	11 – PIAGET Chantal	18 – CROZET Irène	25 -
5 – MUNIER Yannick	12 – COMPOIS Sylvie	19 –	
6 – VITTON-MEA Emilie	13 – SANCHES ALVES José	20 – DURET Stéphanie	
7 - VUILLARD Joël	14 – CONAND Anne	21 – HAND Fabrice	

EXCUSES : Yves PAVILLET (pouvoir à Irène CROZET) ; Alain RIBEYROLLES (pouvoir à Sylvie COMPOIS) ; NOUAIS Blandine ; Mâamar KADOUR ; Julien FLEURY ; Brigitte GRANDCHAMP ;

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline BATTARD

20-05-2019/29

PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2019-2020

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La saison culturelle 2019-2020, ainsi que la proposition de grille tarifaire, ont été présentées en commission n° 3 lors de sa séance du 8 avril 2019.

En application de la délibération du 21 mars 2016 relative aux compétences déléguées au Maire, la grille tarifaire sera arrêtée par voie de décision. Elle sera présentée en séance.

La formule d'adhésion à la saison culturelle pour un montant de 15 € est reconduite. Elle ouvre droit au bénéfice du tarif réduit.

Il est rappelé que ce tarif réduit est également applicable, sur présentation d'un justificatif, aux mineurs, aux lycéens, aux apprentis et étudiants de moins de 26 ans, aux personnes handicapées à 80% et plus, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi.

Ce tarif réduit sera également applicable aux groupes, étant considéré comme tel dix personnes et plus appartenant à une même association ou institution et pouvant en justifier. L'achat par un comité d'entreprise de 10 billets au moins pour un même spectacle ouvre droit au bénéfice du tarif réduit.

Un tarif « scolaire » est également proposé pour différents spectacles. Ce tarif est applicable aux élèves et accompagnateurs dans le cadre de sorties scolaires organisées par l'établissement d'enseignement, y compris les écoles de musique. Comme chaque année, la soirée d'ouverture, les Concerts de Noël, du Nouvel An, ainsi que la soirée folklorique du 13 juillet sont organisés à titre gratuit.

Il est proposé de reconduire le dispositif contractuel avec Savoie Vacances Tourisme et l'entreprise WIISMILE, prestataire pour les petites entreprises non dotées de Comité d'entreprise. Si les adhérents à ces structures, porteurs d'une carte nominative justifiant de leur qualité d'adhérent, se présentent individuellement pour l'achat de billets, il leur sera appliqué une réduction de 10% sur le tarif « normal ».

Il est également proposé de reconduire le partenariat avec l'association « Cultures du Cœur » (Pour mémoire, la Ville met à disposition de l'association 10 places par spectacle et s'engage à faciliter l'information et l'accueil des personnes bénéficiaires, accompagnées par un membre de l'association.)

Des conventions seront également passées avec France Billet, pour la mise en place d'une billetterie délocalisée auprès du réseau FNAC et Carrefour.

Des conventions de partenariat seront conclues comme chaque année avec plusieurs associations intervenant dans la saison culturelle, soit à titre de prestataire de la commune, soit en qualité d'organisatrice d'un spectacle.

Une convention sera signée avec l'association « Orchestre du Kiosque », pour le spectacle « Concert du Nouvel an », qui prévoira le versement d'une subvention, aucun cachet n'étant par ailleurs versé aux artistes par la Ville.

Enfin, une convention de partenariat sera signée avec l'association « Les Voix Timbrées », sise à Crolles, organisatrice à Montmélian du concert éponyme, qui prévoira, à la charge de la commune, le renoncement de tout ou partie du produit de la location de la salle Pierre Cot à l'association, en cas de déficit d'exploitation du concert, à hauteur du déficit, dans la limite du montant de la location de l'amphithéâtre, soit 2 000 € TTC.

Les contrats d'engagement conclus pour l'organisation des spectacles autres que ceux mentionnés ci-dessus faisant l'objet d'une convention, seront signés dans le cadre du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics par voie de décisions du Maire en application de la délibération du 21 mars 2016 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Par ailleurs, et comme chaque année, une subvention pour l'accueil de spectacles des arts vivants sera demandée au Département de la Savoie pour aider au financement de la saison culturelle 2019-2020.

La programmation culturelle pour la saison 2019-2020 est la suivante :

DATES	GENRE	ARTISTES	TARIF NORMAL	TARIF REDUIT	TARIF SCOLAIRE
13/09/2019	CHANSON FRANCAISE	FAUT QU'CA GUINCHE	GRATUIT		
11/10/2019	MUSIQUE	DANIEL VILLARD PROJECT	15€	10€	5€
23/11/2019	SPECTACLE BURLESQUE PARTICIPATIF	MUSIQUE D'ASSIETTE REGIS SOUCHERE	8€	5€	-
7/12/2019	ANOTHER KIND OF MAGIC	Tribute vocal Queen	30€	26€	-
14/12/2019	SPECTACLE DE NOEL		GRATUIT		
10/01/2020	CONCERT NOUVEL AN	ORCHESTRE DU KIOSQUE	GRATUIT		
24/01/2020	CIRQUE	LE GRENIER	28€	24€	18€ (< 15 ans)
31/01/2020	POESIE-MUSIQUE	MERCI LEO Philippe Roman & Mathieu Savagner	12€	8€	5€
8/02/2020	HUMOUR/MUSIQUE	GUILLAUME MEURICE	25€	20€	
12/02/2020	CHANSON	ROCH VOISINE	35€	30€	
23/02/2020	CHANSON/THEATRE	UN SOIR AVEC MONTAND Pierre Cassignard	22€	17€	
12 /03/2020	CHANSON	SANSEVERINO	30€	25€	
21/03/2020	NUIT CELTIQUE	CELTIC HANGOVER – MENEZBAND – BAGAD SONIOU MENEZ	15€ (prix unique)		
03/04/2020	HUMOUR	PABLO MIRA	28€	24€	
17/04/2020	THEATRE	FAUT QU'CA CHANGE Anne Richard-Thierry Beccaro	30€	28€	
05/05/2020	CONCERT ROCK JEUNE PUBLIC	THE WACKIDS	18€	12€	
23/05/2020	CHANSON	LES VOIX TIMBREES			
13/07/2020	DANSE	SPECTACLE FOLKLORIQUE	GRATUIT		

La Commission n° 3 a émis un avis favorable lors de sa séance du 8 avril 2019.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND** acte de la programmation culturelle 2019-2020 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions de partenariat avec Savoie Vacances Tourisme et WIISMILE pour la mise en œuvre du tarif réduit ou d'une réduction « moins 10% » en faveur de leurs adhérents ; et avec Cultures du Cœur pour la mise à disposition de places de spectacles ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions de partenariat nécessaires au déroulement de la saison ;

- **DECIDE** de verser une subvention à l'association « Orchestre du Kiosque» pour le concert du Nouvel An ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions pour la mise en place d'une billetterie délocalisée avec France Billet ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de la Savoie pour l'organisation et la promotion des spectacles vivants en Savoie.
- **DIT** que Madame Béatrice SANTAIS, Maire de Montmélian, représente officiellement la Ville de Montmélian en sa qualité d'organisateur de spectacles, pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par le Préfet de Région.

20-05-2019/30

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTE DE LA PARCELLE AN 70 EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN HOTEL

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le Conseil Municipal a autorisé, par délibération du 12 novembre 2018, le dépôt de l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la construction d'un hôtel sur la parcelle communale cadastrée AN70, sur laquelle était implantée l'ancienne caserne du SDIS, avant sa démolition.

Une estimation de 100 euros le m² avait été donnée par France Domaines en 2017. Cette estimation ayant plus d'un an, France Domaines a été saisi par la commune et a confirmé cette estimation.

L'investisseur, société Ax'stone a confirmé son accord sur ce prix et sollicité la commune pour la signature d'un compromis de vente de la parcelle concernée AN70, d'une surface de 3 971m².

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe de construction d'un hôtel sur la parcelle cadastrée AN70 par la société AX'STONE sise 3, place Henri Barbusse – 69009 Lyon.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le compromis de vente à intervenir, prévoyant un prix de cession de 100 euros le m².
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document utile à la poursuite de cette opération.

20-05-2019/31

AUTORISATION DE RACHAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) DE L'ANCIENNE ECOLE SAINTE-THERESE

Rapporteur :

Par délibération n° 2 du 26 janvier 2015, la Ville avait mandaté l'EPFL pour acheter l'ancienne Ecole Sainte-Thérèse. Située dans la zone d'activités, la maîtrise foncière de ce tènement permettait d'ouvrir des perspectives de développement économique, notamment au magasin Intermarché qui avait saisi la Commune d'un projet de reconstruction.

La parcelle concernée est la suivante :

Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface (m ²)	Nature cadastrale	Classement POS/PLU
Chemin de la Caronnière	AD173	1734	S	UEi

L'EPFL a pu acquérir cette parcelle au prix de 230 000 euros (hors droits et taxes). Pour la revente à la commune, à ce prix d'achat se rajoutent les frais liés à l'acquisition et frais de portage restant dus le jour de la vente effective, selon les modalités de la convention de portage dont l'échéance est le 29 mai 2019. Pour information, ces frais de portage s'élèveront à 8 088,50 euros TTC au 29 mai 2019.

Par ailleurs, conformément à la convention, la Ville a versé annuellement à l'EPFL 2% du capital mobilisé pour remboursement, à compter de l'échéance 2017. Ces remboursements en capital déjà effectués, soit 8 795,92 euros seront déduits du prix de rachat.

La Direction Générale des Finances Publiques (Pôle d'évaluation domaniale) a émis un avis favorable reçu le 22 mars 2019, sur le prix fixé.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** le rachat à l'EPFL de la parcelle cadastrée AD173
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les documents afférents à cette vente.

20-05-2019/32

AUTORISATION DE RACHAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL (EPFL) DES PARCELLES AC15 ET POUR PARTIE AC14, ANCIENS TENEMENTS SACMI ET SIGNATURE DE COMPROMIS DE VENTE
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Par délibération du 3 octobre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le portage foncier par l'EPFL de l'acquisition des parcelles AC14 et AC15 à la Société Savoisienne de Construction et de Matériel Industriel (SACMI).

L'emprise totale est de 19 553 m² pour la parcelle AC14 et 1 739m² pour la parcelle AC (emprise de la voirie).

Les terrains font l'objet d'une orientation d'aménagement au PLU, dans le cadre d'une diversification de la vocation de ce secteur.

Dans le cadre d'une étude de faisabilité réalisée en amont du PLU, il a été envisagé d'accueillir sur la parcelle AC14 une opération mixte permettant de protéger l'habitat des nuisances sonores de la voie ferrée : logements sur la rue urbaine (avenue Paul Louis Merlin) et activités artisanales côté voie SNCF.

Aujourd'hui, des entreprises sont intéressées par la partie artisanale pour y implanter leurs activités et construire des locaux.

L'emprise nécessaire à racheter à l'EPFL pour cette partie activités est d'environ 6000 m² qu'il est proposé de racheter à l'EPFL pour un montant de 168 000 euros HT, TVA de 20% en plus.

Le prix de revente aux entreprises, compte tenu des dépenses (réseaux divers afférents à cette opération) et frais supportés par la collectivité, est estimé à 42 euros HT le m² environ.

Chaque vente définitive fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieure.

Les travaux d'extension des réseaux nécessaires à cette opération seront menées par la Ville et par la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dans le cadre d'un groupement de communes.

Par ailleurs, la Ville va racheter à l'EPFL la parcelle AC15 (emprise de la voirie) et l'intégrer au domaine public. Il est proposé de l'acquérir pour un montant symbolique de 5000 euros. Cette acquisition compte tenu de la nature du bien n'est pas assujettie à TVA.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le principe de rachat à l'EPFL de la parcelle A15 (emprise de la voirie) pour un montant de 5 000 euros ainsi que la partie de la parcelle AC14 ayant vocation à accueillir les entreprises (plan présenté en séance) pour un montant de 168 000 euros HT
- **AUTORISER** le Maire à signer des compromis de vente avec les entreprises intéressées
- **AUTORISER** le Maire à signer le groupement de commandes avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour la réalisation des travaux d'extension (eau, assainissement, eaux pluviales, télécommunications).

20-05-2019/33

CESSION DE LA PARCELLE AI223 ET DU VOLUME 2 DE LA PARCELLE AI225 SISES 12 RUE FRANCOIS DUMAS

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Suite à la délibération prise par le Conseil Municipal lors de sa séance du 24 septembre 2018, la Ville a fait procéder aux divisions parcellaires et en volume nécessaires à la cession partielle des parcelles AI142 et AI 210 à M. LE GOUIS Bruno et Mme DUPOND Geneviève.

La parcelle AI142 a été scindée en AI223 (44m²) et AI224 (293 m²).

La parcelle AI210 a été scindée en AI225 (33 m²) et AI226 (38 m²).

Enfin, la parcelle AI225 a été divisée en deux volumes : le volume 1 constitué des caves et de leur tréfond que la Ville souhaite conserver, le volume 2 constitué des dalles et appentis.

Il est proposé au Conseil Municipal de vendre au prix de 10 euros le m² la parcelle AI223 et le volume 2 de la parcelle AI225, soit un total de 770 euros (440 euros pour la parcelle AI223 et 330 euros pour le volume 2 de la parcelle AI225).

Pour mémoire, c'est le prix approuvé par le Conseil Municipal en septembre 2018 pour que la Ville se rende propriétaire d'une partie indivise de la parcelle AI142.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession de la parcelle AI223 et du volume 2 de la parcelle AI225 à M. LE GOUIS Bruno et Mme DUPOND Geneviève au prix de 10 euros le m² ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer, au Nom de la Ville, les actes à intervenir par-devant Maître Caroline ROISSARD, Notaire à Montmélián, et par-devant le Notaire désigné par l'acquéreur toutes les pièces de ces procédures.

HOTEL NICOLLE DE LA PLACE – VALIDATION DE L’APD ET APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Par délibération du 29 mai 2018, le Conseil Municipal a validé le projet de rénovation de l’Hôtel Nicolle de la Place pour un montant de travaux estimé à 900 000 euros H.T. hors toiture et façades.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **APPROUVE** l’Avant-Projet Définitif des travaux de rénovation de l’Hôtel Nicolle de la Place et d’arrêter en vue de la consultation des entreprises le coût prévisionnel des travaux à un montant de 1 659 000 € HT toiture et façades comprises, après consultation de l’Architecte des Bâtiments de France.
Ce montant n’intègre pas la centrale photovoltaïque qui sera financée sur le budget annexe Immeubles de rapport et qui fera l’objet d’un emprunt spécifique.
Les frais de maîtrise d’œuvre sont estimés à 118 120 euros HT.
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître les demandes de participations suivantes :
 -
- **AUTORISE** Madame le Maire à demander les différents financements listés ci-dessus pour la réalisation de cette opération, à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.
- **AJUSTE** comme suit l’autorisation de crédits correspondante :

- **DEPENSES :**

MONTANT HT DE l’AP travaux	CREDIT 2019	CREDIT 2020
1 659 000 €	700 000 €	959 000 €

- **RESSOURCES :**

**Sous réserve d’acceptation par les financeurs.*

Montant par année :

TOTAL	2019	2020
600 000 €	250 000 €	350 000 €

20-05-2019/35

**MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2018 –
BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE**

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le Conseil Municipal a approuvé lors de la séance du 26 mars 2019 le compte administratif 2018 du budget annexe de l'eau potable ainsi que l'affectation de résultats proposée au budget 2019.

Il s'avère qu'une erreur matérielle de 10 centimes d'euros a été constatée sur le résultat 2018 de la section de fonctionnement, dans la délibération d'affectation du résultat : le résultat 2018 est de 3 238,74 euros et non 3 238,84 euros.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'affectation de résultat suivante, rectifiée comme suit pour la section de fonctionnement.

Affectation résultats Eau potable	Résultat CA 2017	Affectation au 1068 en 2018	Résultat de l'exercice 2018	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	108 857,55	0,00	49 592,08		158 449,63
Fonctionnement	41 112,24	0,00	-3 238,74		37 873,50
excédent global de fonctionnement cumulé :					
Affectation obligatoire =					
à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP c/1068					
éventuellement solde disponible affecté comme suit					
affectation complémentaire au compte 1068					
affectation à l'excédent reporté de fonctionnement 002					37 873,50
Excédent cumulé d'investissement à reporter en 2019					158 449,63

20-05-2019/36

**DECISIONS MODIFICATIVES N° 1 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES
IMMEUBLES DE RAPPORT ET EAU POTABLE**

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Budget principal

En recettes d'investissement, au sein du chapitre 040 opérations d'ordre, le compte 192 a été crédité par erreur au budget primitif.

Ce compte est utilisé uniquement en réalisation pour les opérations d'ordre liées aux cessions et ne doit pas être prévu au budget.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Budget PRIMITIF	DM 1	TOTAL
I	INVESTISSEMENT			
R	RECETTE			
040	OPER. D'ORDRE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	415 000,00		415 000,00
192	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	19 000,00	-19 000,00	0,00
21318	Autres bâtiments publics	15 000,00		15 000,00
21534	Réseaux d'électrification	2 000,00		2 000,00
21538	Autres réseaux	20 000,00		20 000,00
2802	Frais liés à la réalisation doc.Urbanisme et Numérisation du Cadastre	43 000,00		43 000,00
28031	Frais d'études	6 000,00		6 000,00
28041582	Autres group-Bâtiments et installations	16 000,00		16 000,00
2804182	Autres org pub-Bâtiments et installations	19 000,00		19 000,00
280422	Bâtiments et installations	1 000,00		1 000,00
28051	Concessions et droits similaires	16 000,00		16 000,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	3 000,00		3 000,00
28128	Autres agencements et aménagements de terrains	38 000,00		38 000,00
28152	Installations de voirie	30 000,00		30 000,00
281568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 000,00		1 000,00
281571	Matériel roulant	9 000,00		9 000,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	1 000,00		1 000,00
28158	Autres installations, matériel et outillage techniques	36 000,00		36 000,00
28182	Matériel de transport	32 000,00		32 000,00
28183	Matériel de bureau et matériel informatique	65 000,00	19 000,00	84 000,00
28184	Mobilier	18 000,00		18 000,00
28188	Autres immobilisations corporelles	25 000,00		25 000,00

Budget annexe Immeubles de rapport

Les crédits proposés en dépenses imprévues dépassent la limite réglementaire qui est de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée, soit 4 482 euros pour la section de fonctionnement 2019.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Budget PRIMITIF	DM 1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE			
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	8 000,00	2 500,00	10 500,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	3 500,00		3 500,00
6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	250,00		250,00
6137	Redevances, droits de passage et servitudes diverses	250,00		250,00
61521	Bâtiments publics	3 000,00		3 000,00
61558	Autres biens mobiliers	250,00		250,00
6156	Maintenance	500,00	2 500,00	3 000,00
6287	Remboursement de frais	250,00		250,00
022	DEPENSES IMPREVUES	6 965,00	-2 500,00	4 465,00
022	DEPENSES IMPREVUES	6 965,00	-2 500,00	4 465,00

Budget annexe de l'eau potable

Comme pour le budget précédent, les crédits proposés en dépenses imprévues dépassent la limite réglementaire qui s'élève à 2 034 euros pour la section de fonctionnement 2019.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

Compte	Libellé	Budget PRIMITIF	DM 1	TOTAL
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	21 773,00		21 773,00
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 000,00	3 770,00	19 770,00
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie...)	1 000,00		1 000,00
611	Sous-traitance générale	10 000,00	3 770,00	13 770,00
6226	Honoraires	5 000,00		5 000,00
022	DEPENSES IMPREVUES	5 773,00	-3 770,00	2 003,00
022	DEPENSES IMPREVUES	5 773,00	-3 770,00	2 003,00

20-05-2019/37

MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DU RIFSEEP

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Pour mémoire, le RIFSEEP est le dispositif indemnitaire de référence qui doit progressivement à partir de 2017 remplacer l'ensemble des primes et indemnités existantes, sans perte de rémunération pour les agents concernés.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes : d'une part, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), obligatoire et versée mensuellement, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif. Celles-ci sont cumulatives mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

Un groupe de travail issu du Comité Technique a été associé au travail mené. Chaque poste de travail pour l'ensemble des cadres d'emplois a été examiné et classé en fonction de ses responsabilités, missions confiées et contraintes et sujétions en groupe de fonctions pour attribuer l'IFSE.

Par délibération du 02 juillet 2018, abrogeant la délibération du 18 décembre 2017, le Conseil municipal a mis à jour le dispositif indemnitaire de référence dénommé RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) instauré pour les cadres d'emplois dont les arrêtés des administrations d'Etat correspondants étaient parus, avec effet initial 1^{er} janvier 2017.

Il convient aujourd'hui d'appliquer les dispositions du décret n°2017-901 du 09/05/2017 portant **statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs** qui prévoit que **les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A.**

À noter que l'article 48 du décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 a reporté au 1^{er} février 2019 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions initialement prévues au 1^{er} février 2018 par l'article 38 du décret n° 2017-902 du 9 mai 2017.

Afin de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au RIFSEEP pour tous les cadres d'emploi dans une seule délibération, il est proposé au conseil municipal que la présente délibération annule et remplace l'intégralité de la délibération du 02 juillet 2018.

En dehors de l'indication dans l'article 2 de la présente délibération du cadre d'emplois **des assistants territoriaux socio-éducatifs désormais en catégorie A, il est proposé de modifier le paragraphe 2 de l'article 5 relatif à l'incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE et de ne conserver que la première phrase.**

En effet, le paragraphe 2 de l'article 5 de la précédente délibération précisait que « En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la

suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. »

La deuxième phrase de ce paragraphe est incohérente à la lecture du premier paragraphe de l'article 5 : « *En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée à compter du premier jour d'indisponibilité et au prorata du nombre de jours d'absence* ».

Les autres dispositions de la délibération précédente restent inchangées. À noter que l'ensemble des montants indiqués sont des plafonds.

Il est proposé au Conseil Municipal le projet de délibération suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu

- pour les ATTACHES TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les REDACTEURS – EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - ANIMATEURS TERRITORIAUX : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- pour les ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCI-EDUCATIFS : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION – AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les ADJOINTS DU PATRIMOINE: l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- pour les BIBLIOTHÉCAIRES: l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération antérieure du 18 décembre 2017 abrogée par la délibération du 02 juillet 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Considérant l'intégration du cadre d'emplois **des assistants territoriaux socio-éducatifs dans la catégorie hiérarchique A à compter du 1^{er} février 2019.**

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire peut être étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Madame le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Nombre d'agents encadrés
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Complexité et expertise
 - Autonomie et Initiative
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité matérielle ou financière
 - Horaires particuliers ou déplacements fréquents
 - Risque d'accident
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui

Madame le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Catégorie	Groupe de fonctions	Emplois concernés	IFSE Montant annuel maximum (non logés)	IFSE Montant annuel maximum (logés pour NAS)
Attaché / Bibliothécaire / Assistant socio-éducatif				
A	Groupe 1	Emploi de direction	13 000,00 €	11 700,00 €
	Groupe 2	Chef de service	11 000,00 €	9 900,00 €
Rédacteur / Educateur des APS				
B	Groupe 1	Emploi de direction	10 000,00 €	9 000,00 €
	Groupe 2	Chef de service ou adjoint au chef de service	9 000,00 €	8 100,00 €
	Groupe 3	Autres cadres	8 000,00 €	7 200,00 €
Adjoint administratif / Adjoint d'animation / ATSEM / Agent de maîtrise / Adjoint techniques / Adjoints du patrimoine				
C	Groupe 1	Responsabilité d'encadrement	7 000,00 €	6 650,00 €
	Groupe 2	Responsabilité d'opération. Expertise. Autonomie.	6 000,00 €	5 700,00 €
	Groupe 3	Technicité et sujétions importantes	5 000,00 €	4 750,00 €
	Groupe 4	Toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans les groupes n°1, n°2, n°3	4 000,00 €	3 800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée à compter du premier jour d'indisponibilité et au prorata du nombre de jours d'absence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte du compte-rendu de l'entretien professionnel et notamment de l'appréciation finale de l'évaluateur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés à un montant de 400 € BRUT pour l'ensemble des cadres d'emploi inscrits au tableau des effectifs.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement, après l'évaluation (à compter de l'exercice 2018 après l'évaluation 2017).

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2019.

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Pour les cadres d'emplois non concernés par la présente délibération, les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont maintenues dans l'attente de leur éligibilité au RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

20-05-2019/38

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services du centre nautique (entretien, tenue de la caisse), du cinéma pour assurer la continuité de la tenue de la caisse, de l'Espace François Mitterrand pour la période du 01/06/2019 au 30/09/2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Madame le Maire ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois en application de l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, est créé un emploi à temps non complet à raison de 17,5/35^{èmes} dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien.

Madame le Maire sera chargée de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et de son profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR UNE PRESTATION BILAN DE COMPETENCES
--

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

Le Cdg73 propose, depuis avril 2018, en mutualisation avec le Cdg69, une nouvelle mission facultative : le bilan de compétences.

Ce service permet aux agents des collectivités de la Savoie de bénéficier d'un bilan de compétences pour une durée de 24 heures au maximum incluant à minima 10 heures d'entretiens en face à face entre le référent bilan de compétences et le bénéficiaire. Le bilan de compétences se déroule en 3 étapes : phase préliminaire, phase d'investigation et phase de conclusion. Enfin, une rencontre 6 mois après la fin du bilan de compétences sera proposée à l'agent par le référent du Cdg69 pour faire le point sur sa situation.

L'objectif du bilan de compétences vise à formuler un ou plusieurs projet(s) réaliste(s) et réalisable(s) pour le bénéficiaire. C'est un outil intéressant en matière de gestion des ressources humaines.

Le Cdg73 a souhaité pouvoir permettre aux agents des collectivités et établissements relevant de son territoire de bénéficier de cette prestation, le Cdg69 ayant développé une réelle expertise dans ce domaine et recruté le personnel compétent. Cette mission est par conséquent mutualisée entre les deux Centres de gestion.

L'agent bénéficiaire acte du caractère volontaire de sa démarche et s'engage à fournir toute information utile à une mise en œuvre efficace du bilan de compétence et accomplir les démarches nécessaires à la formalisation de son projet professionnel (recherche documentaire, entretiens, etc...).

La collectivité employeur s'engage à prendre en charge le coût du bilan de compétences accordé à ses agents en signant la convention quadripartite adressée par le Cdg69 et en honorant la facture présentée à l'issue du bilan de compétences.

Le coût de ce service s'établit, pour les collectivités affiliées, à 960 euros par bilan de compétences, auquel s'ajoute le cas échéant le montant des éventuels frais de déplacement engagés.

En accord avec l'employeur, le bilan de compétences peut se dérouler sur le temps personnel de l'agent ou sur son temps de travail, notamment en bénéficiant du congé pour bilan de compétences tel que prévu par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 (articles 18 à 26 et article 46) modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 (article 13).

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission facultative « Bilan de compétences » proposée par le Cdg73 en mutualisation avec le Cdg69
- **APPROUVE** la convention quadripartite (Cdg73, Cdg69, Commune de Montmélian, agent bénéficiaire) pour la réalisation par le Cdg69 d'un bilan de compétences

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention quadripartite pour les agents de la collectivité susceptibles d'en bénéficier,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

20-05-2019/40

SIGNATURE DE BAUX RURAUX A LONG TERME (18 ANS)

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Ville a été saisie de deux demandes d'exploitation de parcelles pour plantation et exploitation en vigne :

L'EARL VULLIEN JEAN & FILS, a saisi la Commune pour planter et exploiter une parcelle contiguë à leur secteur d'exploitation. Il s'agit de la parcelle AA42, classée en AOC Chignin-Bergeron, cadastrée AA42, secteur la Maladière, d'une contenance de 10 421 m².

L'EARL DU COLOMBIER TARDY Patrick a saisi la Commune pour planter et exploiter les parcelles AA45-AA46-AA47 et ZA90, également contiguës à leur secteur d'exploitation. La surface totale de ces 4 parcelles s'élève à 4361 m²

Pour ces locations, des baux ruraux d'une durée initiale de 18 ans doivent être signés.

Les deux exploitants effectueront à leurs frais tous les travaux nécessaires pour la préparation des terrains et la plantation dont le défrichement.

Les trois premières années, les parcelles seront mises à disposition gratuitement compte tenu de ces travaux et de l'absence de récolte.

Ensuite et au plus tard à compter de la première récolte, le fermage proposé est fixé à 2000 €/ha par an et sera actualisé par application des indices publiés chaque année par le Préfet de la Savoie par arrêté fixant les valeurs locatives des terres et bâtiments agricoles, en application des dispositions du code rural. Se rajoutera à ce montant, la fourniture de 100 bouteilles de Chignin Bergeron l'hectare.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer un bail rural avec L'EARL VULLIEN JEAN & FILS, tel que décrit ci-dessus, pour la parcelle AA42.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer un bail rural avec L'EARL DU COLOMBIER TARDY Patrick, tel que décrit ci-dessus, pour les parcelles AA45-AA46-AA47 et ZA90

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et rendues exécutoires depuis le 25.03.2019 :

- Décision n° 18/19 du 23/03/2019 relative à la régie de recettes de la salle cinéma C.Chaplin à l'Espace F.MITERRAND, autorisant le paiement par carte bancaire à partir de 4 euros ;

- Décision n°19/19 du 28/03/2019 relative au marché de travaux d'aménagement scénographique du Musée de la Vigne et du Vin, suite à l'absence d'offres pour le lot n° 5 électricité-éclairage, passé entre l'entreprise ROSAZ – Montmélian et la ville de Montmélian, pour un montant de 55 895,34 € HT ;
 - Décision n° 20/19 du 05/04/2019 relative au renouvellement d'une concession trentenaire pleine terre n° 398 du Cimetière-parc de la Peysse à Mme ARGENTO – 38800 CHAMPAGNIER, pour un montant de 165 € ;
 - Décision n° 21/19 du 5/04/2019 relative à l'avenant n° 1 au bail de location d'un appartement situé à l'école Amélie Gex, pour un montant de 50 € ;
 - Décision n° 22/19 du 5/04/2019 relative à la résiliation du bail de location du local situé au 12 Quai de l'Isère à Montmélian passé avec M. Joseph ZURCHER ;
 - Décision n° 23/19 relative au renouvellement de la concession trentenaire n° 169 du Cimetière-parc de la Peysse à M. ODDONE – 73800 MONTMELIAN, pour un montant de 250 € ;
 - Décision n° 24/19 relative au renouvellement de la concession trentenaire au colombarium n° 239 du Cimetière-parc de la Peysse à Mme PERCHEY Danielle – 29233 CLEDER, pour un montant de 150 € ;
 - Décision n° 25/19 annulée
 - Décision n° 26/19 relative au renouvellement de la concession trentenaire n° 219 du Cimetière-parc de la Peysse à Mme Sylvie GALLO – 73230 BARBY, pour un montant de 250 €
 - Décision n° 27/19 relative au renouvellement de la concession trentenaire n° 220 du Cimetière-parc de la Peysse à Mme Rénata MADEIRA – 73800 CRUET, pour un montant de 250 € ;
- Décision n° 28/19 relative au renouvellement de la concession trentenaire n° 132 du Cimetière-parc de la Peysse à Mme GALLONE Carméla, pour un montant de 250 €
- Décision n° 29/19 relative à la passation d'un marché à bons de commande avec un montant maximum pour les services de télécommunications, passé entre STELLA TELECOM – 06560 VALBONNE pour un montant maximum fixé à 60 000,00 € HT et SFR – 75015 PARIS pour un montant maximum fixé à 16 000,00 € HT, pour une durée de marché de 24 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H

La Secrétaire

Caroline BATTARD

Le Maire

Béatrice SANTAIS